

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE
rue Henri MOISSAN
BP 20
69310 Oullins-Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-25-127-BB
Code AIOT : 0006103685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène). Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	EDD – MMR complémentaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois
6	EDD – SGS audits et gestion des écarts	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7 et annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	EDD – MMR 10 et 11	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
3	EDD – MMR 4	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
4	EDD – MMR 5	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
5	EDD – MMR 6	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 18 juin 2025 sur le site ARKEMA France de Pierre-Bénite a concerné l'examen des dispositions de maîtrise des risques d'accident majeur pour le secteur « Communs Forane® non inflammables » prévues par l'EDD (étude de dangers) de cette zone.

Pour rappel, cette EDD a été mise à jour en mai 2022 dans le cadre de la révision quinquennale prévue par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso. Cette révision a conduit l'exploitant à réévaluer certains scénarios accidentels pour lesquels de nouvelles MMR (Mesures de maîtrise des risques) étaient prévues.

Le site ARKEMA de Pierre-Bénite est actuellement couvert par 14 études de dangers dont l'étude de dangers (EDD) « Communs Forane® non inflammables ».

Les installations composant les Communs Forane® non inflammables de l'usine comprennent :

- L'unité 7000 (arrêtée depuis la précédente version de l'EDD) ;
- Le stockage, la distribution et le chargement d'HCl 33% ;
- Le stockage de Foranes® spéciaux et les postes de chargement de Foranes® spéciaux et 134a ;
- L'atelier de préparation de soude sulfite ;
- Le parc de stockage des gros emballages.

En lien avec l'instruction en cours de cette EDD, l'IIC (Inspection des installations classées) s'est attachée à vérifier par sondage la mise en œuvre effective des MMR complémentaires et des principales autres MMR prévues par l'EDD (essentiellement celles relevant du rang 2 au sein de la matrice de maîtrise des risques prévue par la circulaire du 10 mai 2010). Elles sont relatives à la prévention et à la maîtrise des risques de dispersion de produits toxiques (HCl, chloroforme).

Le bilan de l'inspection est dans l'ensemble positif. L'IIC a constaté la mise en œuvre et le suivi effectifs des MMR relatives aux accidents majeurs de la zone HCl. Les dispositions techniques font l'objet de contrôles périodiques et les interviews des opérateurs ont révélé la bonne connaissance des procédures à mettre en œuvre. L'exploitant a également justifié le niveau de fiabilité des principales barrières techniques.

De même, le contrôle sur le terrain a permis à l'IIC de constater la présence des dispositifs bien que quelques rectificatifs d'affichage des MMR soient ponctuellement à prévoir. En outre, en lien avec l'instruction de l'EDD révisée, l'IIC note que les MMR complémentaires n'ont pas pu être mises en œuvre telles que prévues par l'EDD car les dispositions envisagées se sont avérées infaisables du point de vue technique. Cela a conduit l'exploitant à mettre en œuvre d'autres dispositions et à réviser des scénarios d'accident. Il convient donc d'évaluer l'incidence de ces modifications sur l'EDD et démontrer leur acceptabilité.

Enfin, l'IIC estime qu'ARKEMA doit renforcer la robustesse du dispositif de validation des EDD de façon à prévoir des dispositions techniques viables en tant MMR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EDD – MMR complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR complémentaires EDD révisée
Prescription contrôlée :
Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.
A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.
Il assure :
- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du

personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Dans la révision de l'EDD de mai 2022, ARKEMA propose des mesures complémentaires (MMRc) concernant :

- MMRc n° 1 (rupture d'une ligne d'alimentation des bacs de conditionnement d'HCl) :

Un capteur de pression sera positionné en aval des pompes P2101A/B avec un seuil bas entraînant automatiquement l'isolement de la fuite en 1 minute. La conception de cette chaîne permettra de garantir une fiabilité de 10^{-2} /sollicitation. Avec la mise en place de cette MMR, l'accident 4 passe en classe de probabilité D (au lieu de B) et l'accident 5 passe en classe de probabilité E (au lieu de C).

- MMRc n° 2 (perte de confinement d'une citerne de chloroforme au parc sud) :

La mesure complémentaire n° 2 consiste en une mise en place de détecteurs de chloroforme au niveau du parc sud d'entreposage des wagons citerne de manière à répondre à l'ensemble des critères d'exclusion du § 1.2.3 de la circulaire du 10 mai 2010 pour le scénario de ruine d'un wagon de chloroforme (accident 16).

Concernant la MMRc n° 1, ARKEMA a précisé lors de l'inspection que la technologie PSL (Pressure Switch Low) n'était finalement pas adaptée en cas de refoulement à l'atmosphère dans un scénario de fuite.

ARKEMA a donc mis en œuvre une autre solution technique avec 2 détecteurs d'acidité d'ambiance dans la zone de transfert de l'HCl depuis les bacs journaliers vers les bacs commerciaux. Le déclenchement d'un de ces capteurs (seuil à 20 ppm) entraîne l'arrêt des pompes P2101A et B.

Les équipes de fiabilistes d'ARKEMA ont établi une fiche technique qui conclut à une probabilité

de défaillance de 9.10^{-3} , ce qui est compatible avec le niveau de confiance de 2 retenu pour cette barrière.

Les dernières fiches de tests de cette MMR ont été consultés par l'IIC (11/06/2025). Elles comprennent notamment la vérification de :

- L'absence de dérive des capteurs HCl (GSH2101 et GSH3217) ;
- L'asservissement de l'arrêt des pompes ;
- La mise en sécurité positive en cas de perte d'information.

La vérification de la chaîne complète de la MMR est effectuée à une fréquence de 3 ans.

La vérification de l'étalonnage des capteurs gaz est réalisée tous les 3 mois.

L'IIC s'est interrogée sur la remise en cause du scénario d'accident qui prévoyait que la fuite soit stoppée au bout d'une minute. ARKEMA a précisé avoir procédé à une modélisation qui conclut qu'au bout d'une minute la flaue atteindrait une surface de l'ordre de 40 m² qui déclencherait les capteurs de gaz. Les capteurs sont positionnés à l'angle du bâtiment de stockage des bacs journaliers d'HCl et à l'angle du premier bac de conditionnement, ce qui a été constaté en visite sur le terrain.

L'IIC estime qu'ARKEMA doit justifier que les dispositions mises en œuvre demeurent compatibles avec les conclusions de l'EDD.

Concernant la MMRC n° 2 relative à la mise en place de détecteurs de chloroforme au niveau du parc sud. ARKEMA a indiqué à l'IIC ne pas avoir trouvé de technologie de capteur permettant cette mise en œuvre. L'exploitant a ainsi procédé à une révision complète du scénario accidentel et de sa démonstration de l'acceptabilité du risque résiduel. Une analyse des initiateurs a été réalisée avec une révision de l'ERC (événement central redouté) concerné et conclut à une probabilité d'occurrence E. La fiche du scénario a également été révisée pour tenir compte des valeurs toxicologiques accidentelles publiées en 2022 par l'INERIS (valeurs moins contraignantes que celles retenues dans l'EDD de mai 2022).

L'EDD est donc significativement impactée par l'évolution de ce scénario qui était l'accident générant la zone d'effet la plus conséquente de ce secteur.

Il convient de préciser que l'atelier Forane 22 a vocation à s'arrêter d'ici la fin de l'année 2025, le chloroforme étant une matière première uniquement destinée à cette activité, son stockage n'a pas vocation à perdurer a priori.

En outre, concernant les vérifications effectuées par les opérateurs sur les wagons de produits dangereux, ARKEMA a précisé les vérifications menées avant l'utilisation des wagons par le secteur de fabrication concerné. En l'occurrence, le mode opératoire FLO/EQJ/303 rév. 03 relatif au dépotage d'un wagon de chloroforme prévoit en particulier la vérification d'absence de défaut, du bon calage, de la nature du produit, du stockage disponible et d'absence de fuite sur le wagon.

Les contrôles à l'arrivée des wagons sont réalisés par le BCU (bureau commercial usine). Ils comprennent les vérifications d'usage dont :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...),
- la vérification de la signalisation et du placardage,
- la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue.

L'IIC estime qu'ARKEMA doit évaluer l'impact de la modification du scénario de perte de confinement d'une citerne de chloroforme au parc sud sur l'EDD et démontrer l'acceptabilité de la maîtrise de ce risque.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté l'absence de wagons de chloroforme dans le parc sud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 (délai : 3 mois) : ARKEMA doit porter à la connaissance de l'IIC les modifications de scénarios de l'EDD du secteur « Communs Forane® non inflammables » et apporter la démonstration de la suffisance des dispositions de maîtrise de risques mises en œuvre.

En particulier, pour le scénario de rupture d'une ligne d'alimentation des bacs de conditionnement d'HCl, l'exploitant devra justifier que les hypothèses du scénario demeurent valides, notamment la durée de fuite (1 minute).

Pour le scénario de perte de confinement d'une citerne de chloroforme au parc sud, l'exploitant devra transmettre les pièces révisées de l'EDD (ERC, fiche relative au scénario d'accident etc) et justifier l'acceptabilité des dispositions de maîtrise de ce risque (positionnement gravité/ probabilité sur la matrice MMR, MMR mise en œuvre, impact sur le PPI et le PPRT etc).

Demande d'action corrective n° 2 (délai : 3 mois) : ARKEMA précise à l'IIC les dispositions retenues pour renforcer la robustesse de son organisation afin de garantir la faisabilité technique des MMR retenues dans ses EDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : EDD – MMR 10 et 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Réduction du débit HCl vers ateliers consommateurs

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des

phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

La précédente version de l'EDD relative aux « Communs Forane® non inflammables » date de février 2016. Cette étude n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de clôture dédié mais a été instruit dans le cadre de la clôture du PPRT (Plan de prévention des risques technologiques) - cf. Rapport DREAL 20160719-RTMC_RA_031 relatif à la stabilisation des aléas pour le PPRT du 5 septembre 2016.

Ce rapport prévoyait notamment le déplacement du poste de régulation HCl de la fosse de relevage ainsi que l'ajout de chaînes de sécurité. Des dispositions visant à limiter le débit vers les lignes distribution étaient également prévues.

La précédente version de l'EDD (2016) prévoyait :

- le déplacement du poste de régulation de pH de la fosse de relevage ;
- la mise en place d'une régulation de débit au refoulement de la pompe d'envoi vers l'atelier PAX de Kemira, la chaufferie, la fosse de relevage, la fosse de neutralisation et la STEA ;
- la mise en place de détecteurs d'HCl au niveau du parc sud.

Les actions relatives au premier et au troisième points ont été réalisées.

Pour le second point, ARKEMA a indiqué par courrier VM/HSEQ-20-036 du 6 avril 2020 modifier la disposition prévue relative à la distribution d'HCl. De façon plus précise, en remplacement des mesures de différentiel de pression et des vannes TOR, des orifices de réduction ont été proposés (cf. MMR 10 et 11) pour prévenir les risques.

L'IIC a consulté la fiche de contrôle de la MMR10 en date du 02/10/2023. Elle comprend la vérification du bon état de l'orifice, la mesure de son diamètre (19 mm) et l'absence de fuite. La périodicité prévue pour ce contrôle est de 3 ans.

Il convient de noter que la MMR11 n'a plus lieu d'être depuis la cessation d'activité de KEMIRA.

Ce point n'appelle pas d'observation de l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EDD – MMR 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt des pompes P3201E et M sur détection d'HCl

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'arrêt des pompes P3201E et M (d'alimentation en HCl des ateliers consommateurs) sur détection de fuite (capteurs d'acidité) par l'opérateur est bien prévu par la consigne HCl/OPE/300 rév. 02. 6 capteurs HCl sont identifiés, le délai de 30 minutes pour isoler la fuite est indiqué. En cas de déclenchement, l'opérateur de la salle de contrôle foranes spéciaux doit effectuer une levée de doute. En cas de fuite avérée, il doit arrêter les pompes en local et prévenir les pompiers du site. S'il ne peut atteindre l'équipement, les pompiers prennent le relais.

En outre, l'interview menée auprès des opérateurs en salle de contrôle a confirmé la bonne connaissance de ces consignes.

Par sondage, l'IIC a consulté les comptes rendus des vérifications d'étalonnage trimestrielle des capteurs HCl qui concluent à leur conformité :

- GAH3213 (détecteur de gaz avec alarme de niveau haut) : 21/05/25.
- GAH3217 : 23/01/25, 20/05/25.

L'IIC considère que le point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : EDD – MMR 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt des pompes P3201A et B sur niveau citerne

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'IIC a consulté les derniers comptes rendus de vérification de l'arrêt des pompes P3201A et B sur la détection de niveau haut de la citerne d'HCl aux 2 postes de conditionnement (18/06/25) :

- LSH3211 (Level Switch High) : Vérification de l'arrêt des pompes 3201 A, B, D et M ;
- LSH3213 : Vérification de l'arrêt des pompes 3201 A, B, D et M.

La périodicité prévue pour ce contrôle est de 30 mois.

En outre, la fiche technique élaborée par les équipes fiabilistes d'ARKEMA conclut à une probabilité de défaillance de $9,5 \cdot 10^{-3} < 10^{-2}$.

L'IIC considère que ce point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt sur détection de fuite d'HCl par l'opérateur

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Lors du conditionnement d'HCl, la présence d'un opérateur en permanence est requise. L'IIC a consulté le mode opératoire FLO/CDT 200 relatif au chargement en HCl de camions :

- En cas de fuite l'opérateur doit déclencher l'arrêt d'urgence par bouton poussoir, rincer abondamment la citerne et prévenir l'agent de maîtrise ;
- L'opérateur est dédié à l'opération d'empotage.

L'actionnement de l'arrêt d'urgence entraîne la fermeture des vannes de conditionnement XV3211 et XV3213 :

- XV3211 : l'IIC a consulté le compte rendu du contrôle du 13/09/23 qui conclut à des résultats conformes ;
- XV3213 : l'IIC a consulté le compte rendu du contrôle du 13/09/23 qui conclut également à des résultats conformes.

En outre, l'interview par l'IIC d'un opérateur en charge du conditionnement de l'HCL a mis en exergue la bonne connaissance de ces consignes.

L'IIC conclut à la conformité de ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EDD – SGS audits et gestion des écarts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7 et annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, audit SGS et gestion des écarts

Prescription contrôlée :

5. Mesures de maîtrise des risques.

Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.

Constats :

L'IIC a interrogé ARKEMA sur les audits du système de gestion de la sécurité. L'exploitant a indiqué procéder au moins à un contrôle annuel et en pratique à un contrôle par an sur le secteur Foranes et un contrôle par an sur le secteur des Polymères fluorés.

La zone HCl (bacs journaliers, bacs de conditionnement, empotage) n'a a priori pas fait l'objet d'audit ces dernières années. Ce point qui peut apparaître comme une lacune reste cependant à mettre en perspective des enjeux de la zone en regard de l'ensemble du périmètre du site.

Le projet d'ordre du jour du prochain audit SGS prévu en juillet 2025 sur le secteur des Polymères fluorés a été brièvement présenté.

Le dernier compte-rendu d'audit SGS concerne l'atelier HFA140 réalisé le 29/10/24.

La base de données de gestion des anomalies ATLAS a été consulté sur l'année 2025 pour le secteur HCl. Seul un événement du 03/03/25 y été inscrit. Ce dernier concerne une légère fuite dans la cuvette de rétention par une garde hydraulique entre l'atmosphère et le ciel gazeux des bacs. La vanne au refoulement de la pompe P3201D ne se fermait pas correctement, ce qui a généré une fuite. L'exploitant a précisé qu'une intervention a été menée sur cette vanne (suivi géré via l'outil SAP).

En outre, ARKEMA dispose d'un système d'enregistrement des shunts et des indisponibilités des MMR. Cette gestion des indisponibilités s'appuie sur le plan de surveillance en salle de contrôle. En visite, ce plan a été consulté par l'IIC dans la salle de contrôle du secteur Foranes spéciaux. Il précise pour les équipements importants pour la sécurité des procédés et les MMR les mesures compensatoires à prendre en cas d'indisponibilité. Les fiches de shunt archivées ont également été consultées par sondage sans appeler de commentaire particulier de l'IIC.

En visite, l'affichage et l'étiquetage des équipements MMR sont apparus globalement corrects. L'IIC a relevé deux anomalies mineures qu'il conviendra de corriger :

- Etiquetage sur le capteur gaz GSH2101 indiqué en « 201 » ;
- Etiquetage MMR sur le capteur PSL3201D qui n'est pas classé MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 3 (délai : 3 mois) : ARKEMA corrige les problèmes d'étiquetage ponctuellement relevés sur certains équipements faisant partie d'une MMR (GSH2101 et PSL3201D).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois